

N° Foyer :  
(Réservé au Département)

A compléter par la mairie ou le CCAS/CIAS

Accusé réception de la demande

Le :

Cachet de la  
mairie :

- Personne âgée
- Personne handicapée

NOM et PRENOM : .....  
(de la personne pour laquelle l'aide est demandée)

Avantages sollicités

Prise en charge des frais d'hébergement :

Nom de l'établissement ou de la famille d'accueil : .....  
.....

Aide ménagère / Portage de repas

Nom du service d'aide à domicile et/ou Prestataire.....  
.....

Prise en charge demandée à compter du : ..... / ..... / .....

1<sup>ère</sup> DEMANDE

RENOUELEMENT

## Qui peut prétendre à l'aide sociale du département ?

Elle est ouverte aux personnes âgées :

- de 65 ans ou plus
- de plus de 60 ans lorsqu'elles sont reconnues inaptes au travail (médecine du travail / MDPSH)

Aux personnes handicapées dont l'incapacité permanente est supérieure ou égale à 80%, ou qui sont, compte tenu de leur handicap, dans l'impossibilité de se procurer un emploi.

Qui n'ont pas de ressources suffisantes pour faire face aux besoins que l'aide sociale est susceptible de prendre en charge (frais d'hébergement, aide ménagère).

Et qui résident en France, sous réserve des dispositions des articles L. 111-2 et L. 111-3 du CASF.

## Où déposer votre dossier de demande ?

- Centre communal ou intercommunal d'action sociale (CCAS ou CIAS),
- ou à défaut à la mairie de résidence de l'intéressé

Pour les personnes en établissement, il s'agit du CCAS ou CIAS ou de la mairie de votre domicile avant votre entrée en établissement.

### Attention :

La mairie dispose d'1 mois à compter du dépôt de votre demande pour transmettre le dossier au président du Département de l'Ariège. Son avis est obligatoire.

## A savoir

□ DANS LE CAS D'UNE PREMIERE DEMANDE D'AIDE SOCIALE A L'HEBERGEMENT, pour que la prise en charge au titre de l'aide sociale débute le jour de la date d'entrée dans l'établissement, le dossier de demande doit être transmis au Département complet dans les deux mois qui suivent ce jour (Art. R.131-2 CASF).

□ DANS LE CAS D'UNE PREMIERE D'AIDE MENAGERE, l'attribution peut prendre effet au premier jour de la quinzaine suivant la date à laquelle la demande est transmise au Département (ex : une demande reçue le 05 mai, pourra prendre effet le 15 mai).

## Démarches à effectuer dès l'entrée en établissement

Dès l'entrée en établissement, il vous appartient de demander :

- L'aide au logement auprès de la CAF, le cas échéant de la MSA
- L'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) auprès de votre caisse de retraite principale afin d'obtenir le minimum vieillesse, si vos ressources sont inférieures au plafond en vigueur.
- La couverture maladie d'assurance universelle complémentaire (CMU-C) ou l'aide à l'acquisition d'une complémentaire santé doivent être sollicitées auprès de votre organisme de sécurité sociale dès lors que vos ressources sont inférieures au plafond en vigueur.

## Etat civil du demandeur

Vous êtes :  Madame  Monsieur  
 Célibataire  Marié(e)  Vie de couple  Veuf(ve)  
 Séparé(e)  Divorcé(e)  Pacsé(e)

Nom marital (en majuscules) : .....

Nom de naissance (en majuscules) : .....

Prénoms : .....

Date et lieu de naissance : le ..... à .....

Nationalité :  Française  Communauté Européenne  Autre nationalité

Pour les personnes de nationalité étrangère :

- Date d'arrivée en France : .....  
- Titre de séjour valable du : ..... au ..... (le cas échéant)

N° de sécurité sociale : ..... N° matricule caf : .....

Êtes-vous retraité (e) ?

Oui, précisez votre régime de retraite principal : .....  
 Non

Mutuelle ou organisme complémentaire d'assurance maladie :

Oui, précisez le nom de l'organisme : .....  
 Non

## Etat civil du conjoint(e), concubin(e) ou pacsé(e) du demandeur

Monsieur  Madame

Nom de naissance (en majuscules) : .....

Prénoms : .....

Date et lieu de naissance : le ..... à .....

Est-il (elle) retraité(e) ?

Oui, précisez votre régime de retraite principal : .....  
 Non

Est-il (elle) en activité ?

Oui  Non

Demeure-t-il (elle) ?

- A votre domicile  Oui  Non  
- En établissement  Oui  Non  
- A une adresse différente, laquelle : .....

## Personnes à charge du demandeur

Oui (précisez ci après)  Non

| Nom - Prénom | Date de naissance | Lien de parenté |
|--------------|-------------------|-----------------|
|              |                   |                 |
|              |                   |                 |
|              |                   |                 |

## Coordonnées du demandeur

### Lieu où vous résidez actuellement :

Adresse : .....

Chez : .....

Code postal : ..... Commune : .....

Date d'arrivée à cette adresse : .....

Téléphone : ..... Mail : .....

## Adresse précédente du demandeur

### A remplir obligatoirement

- Si vous êtes accueilli(e) en établissement (maison de retraite, foyers, unité de vie...)

- Si vous êtes accueilli(e) en famille d'accueil

- Si vous avez changé d'adresse depuis moins de 3 mois

Date d'arrivée à cette adresse : .....

Date de départ de cette adresse : .....

Adresse : .....

Chez : .....

Code postal : ..... Commune : .....

Vous êtes :

Locataire

Propriétaire

En établissement pour personnes âgées

Usufruitier(e)

Hébergé(e)

En famille d'accueil

En établissement personnes handicapées

En viager

## Représentant légal du demandeur

Vous faites l'objet d'une mesure de :

Tutelle

Curatelle

Sauvegarde de justice

Demande en cours

Nom et prénom du représentant légal ou délégué de tutelle : .....

Organisme : .....

Adresse : .....

Code postal : ..... Commune : .....

Téléphone : ..... Mail : .....

## Personne à joindre pour tout renseignement complémentaire (enfant, parent, ...)

Nom - Prénom : .....

Adresse : .....

Code postal : ..... Commune : .....

Téléphone : ..... Mail : .....

## Les ressources du foyer du demandeur

□ Indiquez le dernier montant mensuel perçu

(Attention aux revenus trimestriels, les chiffres à reporter ci-dessous doivent être mensuels)

| Nature des ressources  | Montant mensuel perçu par vous-même |         | Montant mensuel perçu par votre conjoint, concubin ou partenaire PACS |         |
|--|-------------------------------------|---------|---|---------|
|  | Organisme                           | Montant | Organisme   | Montant |
| Pensions, retraites, rentes<br>(détailler les différentes sources de revenus)      | - .....                             | .....   | - .....   | .....   |
|  | - .....                             | .....   | - .....   | .....   |
|  | - .....                             | .....   | - .....   | .....   |
|  | - .....                             | .....   | - .....   | .....   |
|  | - .....                             | .....   | - .....   | .....   |
| Pensions alimentaires perçues  | - .....                             | .....   | - .....   | .....   |
| Traitements, salaires, revenus d'activité  | - .....                             | .....   | - .....   | .....   |
| Rentes viagères  | - .....                             | .....   | - .....   | .....   |
| Allocation adulte handicapé  | - .....                             | .....   | - .....   | .....   |
| Pension d'invalidité   | - .....                             | .....   | - .....   | .....   |
| Fermages, Loyers   | - .....                             | .....   | - .....   | .....   |
| Allocation logement <i>(si en cours, fournir justificatif de dépôt de demande)</i> | - .....                             | .....   | - .....   | .....   |
| Autres :   | - .....                             | .....   | - .....   | .....   |
| .....  |                                     |         |   |         |
| .....  |                                     |         |   |         |

## Charges du foyer du demandeur

|                               |  |
|-------------------------------|--|
| Responsabilité civile         |  |
| Mutuelle                      |  |
| Pensions alimentaires versées |  |
| Tutelle                       |  |
| Autres                        |  |

## Imposition annuelle du foyer du demandeur

|                   |  |
|-------------------|--|
| Taxe foncière     |  |
| Taxe d'habitation |  |
| Autres            |  |

## Capital du foyer du demandeur

Biens mobiliers : (Placements financiers, comptes chèque, bons, livrets et plans d'épargne, assurance vie, actions, revenus soumis au prélèvement obligatoire...)

| Nature | Montant du capital | Montant des intérêts annuels perçus ou capitalisés |
|--------|--------------------|--|
|        |                    |  |
|        |                    |  |
|        |                    |  |

## Biens immobiliers

| Bâties et non-bâties | Adresse | Revenu locatif |
|----------------------|---------|----------------|
|                      |         |                |
|                      |         |                |
|                      |         |                |
|                      |         |                |

## Biens ayant fait l'objet de donation, legs, vente ou contrat d'assurance-vie

| Nature des biens, nom et adresses des bénéficiaires, valeur déclarée, clauses particulières |
|---|
|   |
|   |
|   |
|   |

## Membres de la famille tenus à l'obligation alimentaire (O.A.)

| Lien de parenté | Nom - Prénom | Adresse | Cadre réservé au CCAS          |
|-----------------|--------------|---------|--------------------------------|
|                 |              |         | O.A. demandée par le CCAS le : |
|                 |              |         |                                |
|                 |              |         |                                |
|                 |              |         |                                |

## Les conséquences de l'aide sociale

### ./L'aide sociale est récupérable :

Sur votre succession (en aucun cas sur les biens appartenant à vos parents ou enfants).

En fonction des sommes avancées par le Département, cette récupération s'exerce :

- au 1er euro pour l'aide sociale à l'hébergement

Pour les personnes handicapées, il n'y a pas de récupération dans le cas où les héritiers sont le conjoint, les parents, les enfants ou la personne ayant assumé de façon effective et constante la charge du handicapé.

- au delà d'un seuil de 46 000 € pour l'aide ménagère

Sur vos revenus, si votre situation financière s'améliore, par exemple à la suite d'un héritage. Pour les personnes handicapées, aucune récupération.

Après de la personne à laquelle vous avez fait donation, 10 ans avant la demande d'aide sociale ou après l'attribution de l'aide. Pour les personnes handicapées, aucune récupération.

Après de la personne que vous avez désignée comme légataire de vos biens. Pour les personnes handicapées, aucune récupération.

### ./La prise d'hypothèque est possible :

Pour garantir la créance, le Département peut prendre une hypothèque sur vos biens immobiliers, sauf pour les prestations à domicile.

### ./Une participation du bénéficiaire, des époux, des enfants et, le cas échéant des petits enfants peut être demandée :

**La personne âgée** (bénéficiaire) conserve chaque mois une somme minimale correspondant à 10% de ses ressources et ne pouvant être inférieure à 1/100ème du montant annuel des prestations minimales vieillesse.

Le conjoint peut être sollicité au titre du devoir de secours en fonction de ses revenus.

Les enfants sont tenus de participer aux frais d'hébergement au titre de leur obligation alimentaire. Leur contribution est fixée en fonction de leurs revenus et de la composition de leur foyer.

Il est rappelé que les gendres et belles filles sont tenus à l'obligation alimentaire.

Les petits enfants ne sont sollicités qu'en représentation de leurs parents non sollicitables (décès, divorce...).

Les ressources laissées à disposition de **la personne handicapée** varient en fonction du type d'hébergement, de sa qualité de travailleur ou de non travailleur ainsi que des charges éventuelles de familles.

Pas de mise en œuvre de l'obligation alimentaire pour la personne en situation de handicap.

### ./Les fraudes ou fausses déclarations

Le fait de percevoir ou de tenter de percevoir l'aide sociale de manière frauduleuse est puni des peines d'escroquerie prévues à l'article L313-1 du code pénal soit 5 ans d'emprisonnement et 375 000 € d'amende à titre principal (art. L135-1 du code de l'action sociale et des familles).

Les faux, usage de faux, et déclaration mensongère sont sanctionnés par 2 à 3 ans d'emprisonnement et de 15 000 € à 30 000 € d'amende (art. 441-1, 441-6 et 441-7 du code pénal).

« Fournir sciemment des renseignements inexacts ou incomplets, dans une déclaration exigée en vue d'obtenir d'une collectivité un paiement ou un avantage quelconque est puni de 4 ans d'emprisonnement et de 9 000 € d'amende » (loi n°68-690 du 31/07/1968).

### ./ Conformément à la loi « Informatique et liberté » du 6 janvier 1978 :

Les renseignements portés sur ce formulaire font l'objet d'un traitement informatique. Vous pouvez obtenir communication de ces informations et, le cas échéant, obtenir leur rectification, sur présentation d'une pièce d'identité, en vous adressant au service où vous avez déposé votre demande.

## Liste des justificatifs à fournir

□ Ces pièces sont obligatoires pour la constitution de votre dossier.

Pour un traitement rapide de votre dossier, toutes les pièces doivent être déposées au centre communal d'action sociale relevant de votre domicile (Mairie) ou centre intercommunal d'action sociale, soit votre adresse actuelle pour les personnes à domicile ou votre adresse avant votre entrée en établissement.

### Pour toutes les demandes d'aide sociale

- le dossier complété et signé par le bénéficiaire
- avis du C.C.A.S. avec cachet et signature du maire ou du C.C.A.S.
- copie d'une pièce d'identité, extrait de naissance ou passeport de l'Union européenne
- pour les personnes de nationalité étrangère (hors Union européenne), copie recto verso du titre de séjour en cours de validité ou Carte de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA)
- pour les personnes sans domicile stable, l'attestation d'élection de domicile (imprimé cerfa 13482\*02)
- jugement de tutelle le cas échéant
- les justificatifs de l'ensemble des ressources du foyer (dernier avis de versement des retraites, rentes, allocations, bulletins de salaire, relevés bancaires, attestations bancaires récapitulatives des biens mobiliers pour chaque organisme bancaire, notification d'attribution reversion conjoint, le cas échéant...) Ces pièces devront dater de moins de 3 mois avant la date de prise en charge ou de renouvellement.
- justificatifs des revenus de capitaux mobiliers (attestation(s) des banque(s))
- les intérêts des placements au 31 décembre de l'année précédente
- la déclaration des revenus soumis à prélèvements libératoires
- le dernier avis d'imposition ou de non imposition sur le revenu du demandeur (les 4 pages) et le cas échéant celle du conjoint, concubin ou partenaire de PACS,
- dernier avis d'imposition relatif à la taxe foncière sur les propriétés bâties ou non-bâties
- copie du contrat assurance-vie (date et nom du ou des bénéficiaires)
- copie des actes notariés, donation...
- extrait de la matrice cadastrale
- pour les personnes de 60 à 65 ans : un justificatif d'incapacité au travail (médecine du travail/ MDPSH)

### Uniquement pour les demandes d'aide ménagère, fournir en complément :

- certificat médical du médecin traitant justifiant le besoin d'aide ménagère
- pour les personnes de 60 à 65 ans : le justificatif d'un taux d'incapacité supérieur ou égal à 80% en cours (AAH, carte d'invalidité) ou d'incapacité au travail.

### Uniquement pour les demandes d'aide sociale à l'hébergement, fournir en complément :

- copie intégrale du livret de famille
- liste obligatoire des personnes soumises à l'obligation alimentaire : enfants, petits-enfants uniquement en représentation de leurs parents ne pouvant être sollicités (décès, divorce ...), conjoints, ascendants, gendres, belles-filles à indiquer dans la rubrique prévue à cet effet
- formulaires d'engagement d'obligation alimentaire (des enfants) pour les personnes âgées et pour toutes les demandes de placement familial
- justificatif d'un taux d'incapacité supérieur ou égal à 80% reconnu avant 65 ans
- notification de décision de la C.D.A.P.H. pour le placement de personnes handicapées
- justificatif de placement en établissement (attestation de l'établissement, bulletin de situation) indiquant la date à partir de laquelle la prise en charge est demandée et le tarif journalier.
- pour les titulaires d'un contrat assurance dépendance, demander le versement de la rente dépendance auprès de l'organisme de mutuelle et nous fournir le justificatif des versements.
- le cas échéant, attestation de mutuelle avec échéancier des cotisations de l'année en cours (ou relevé de compte)
- le cas échéant les frais de tutelle.

□ Les personnes en situation de surendettement doivent impérativement saisir la commission de surendettement dès réception de la notification d'admission à l'aide sociale afin de faire réviser leur situation.

## Déclaration sur l'honneur

Je certifie sur l'honneur l'exactitude de tous les renseignements figurant sur le présent dossier, avoir pris connaissance des conséquences de l'aide sociale, des sanctions encourues en cas de fausse déclaration, m'engage à fournir toutes les pièces justificatives qui me seraient demandées et à informer le service d'aide sociale de tout changement intervenant dans ma situation familiale, mes ressources ou mon patrimoine.

A ....., le .....

Signature du demandeur ou de son représentant légal :

## Avis motivé de la Mairie / du C.C.A.S sur la demande d'aide sociale

### Article L131-1 du code de l'action sociale et des familles

Sous réserve de l'article L. 252-1, les demandes d'admission au bénéfice de l'aide sociale, à l'exception de celles concernant l'aide sociale à l'enfance, sont déposées au centre communal ou intercommunal d'action sociale ou, à défaut, à la mairie de résidence de l'intéressé.

Les demandes donnent lieu à l'établissement d'un dossier par les soins du centre communal ou intercommunal d'action sociale. Celui-ci peut utiliser à cet effet des visiteurs-enquêteurs.

Les demandes sont ensuite transmises, dans le mois de leur dépôt, au représentant de l'Etat ou au président du Département de l'Ariège qui les instruit avec l'avis du centre communal ou intercommunal d'action sociale ou, à défaut, du maire et celui du conseil municipal, lorsque le maire ou le centre communal ou intercommunal d'action sociale a demandé la consultation de cette assemblée.

Le maire ou le président du CIAS soussigné certifie que les renseignements fournis ont fait l'objet d'une vérification par le Centre Communal / Intercommunal d'Action Sociale. Il atteste qu'à sa connaissance le demandeur ne possède aucune autre source de revenu.

Avis motivé du maire ou du président du CIAS : .....

.....

.....

.....

.....

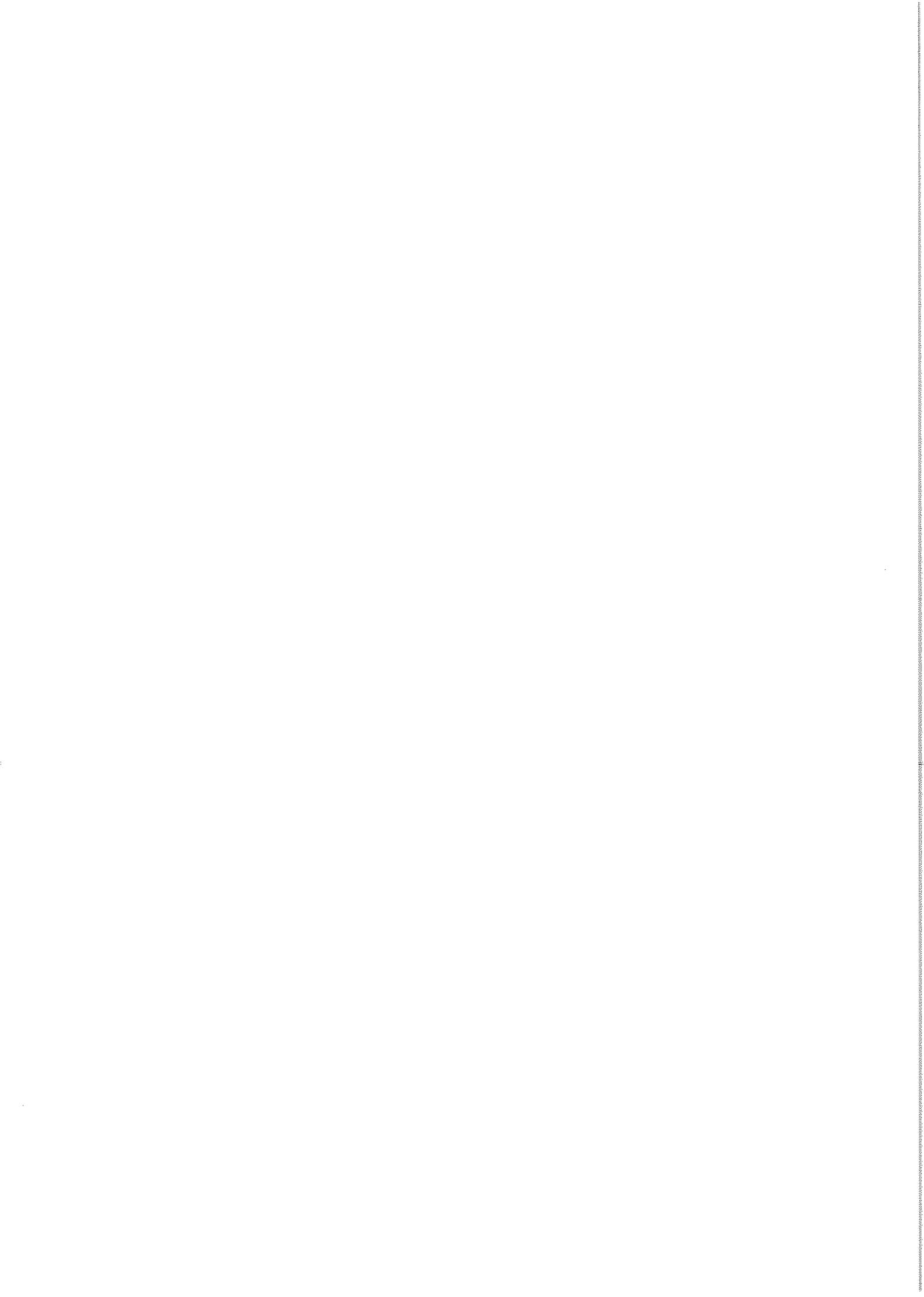
.....

A ....., le .....

Cachet CCAS ou du CIAS :

Signature du maire ou du président du CIAS :

ATTENTION : merci de compléter le cas échéant le cadre réservé au CCAS / CIAS en page 6



A l'attention des demandeurs d'aide sociale, des C.C.A.S et des C.I.A.S.  
dans le cadre de la prise en charge des frais d'hébergement

L'aide sociale est subsidiaire, c'est-à-dire qu'elle n'intervient que lorsque toutes les autres sources de financement ont été utilisées.

Aussi, dès l'entrée en établissement, les demandeurs doivent impérativement effectuer toutes les démarches visant à l'obtention d'aides ou de prestations permettant d'accroître leurs ressources (Allocation Logement, CMU-C, ASPA etc ...).

Il leur appartient également de faire renégocier leur contrat mutuelle et de faire convertir en rente les clauses ou capitaux en leur possession.

JUSTIFICATIFS A PRODUIRE

O décision d'accord ou de rejet de la demande d'allocation logement (CAF / MSA).

O décision d'accord ou de rejet de l'allocation solidarité personnes âgées ASPA (caisse de retraite) => demande obligatoire dès que les ressources mensuelles propres de la personne sont inférieures au minimum vieillesse majoré chaque année.

O décision d'accord ou de rejet de l'allocation supplémentaire invalidité destinée aux personnes invalides titulaires d'une pension de retraite ou d'invalidité qui n'ont pas atteint l'âge légal de départ à la retraite pour bénéficier de l'ASPA (caisse de retraite ou organisme qui verse la pension) => demande obligatoire dès que les ressources mensuelles propres de la personne sont inférieures au minimum vieillesse .

O décision d'accord ou de rejet de la CMU-C ou de l'ACS aide complémentaire santé (organisme de sécurité sociale) => demande obligatoire dès lors que les ressources mensuelles propres de la personne sont inférieures au seuil en vigueur.

O montant de la rente dépendance, après demande de conversion de la garantie dépendance souscrite auprès de leur mutuelle.

O montant de la rente après demande de conversion de la ou des assurance(s) vie.

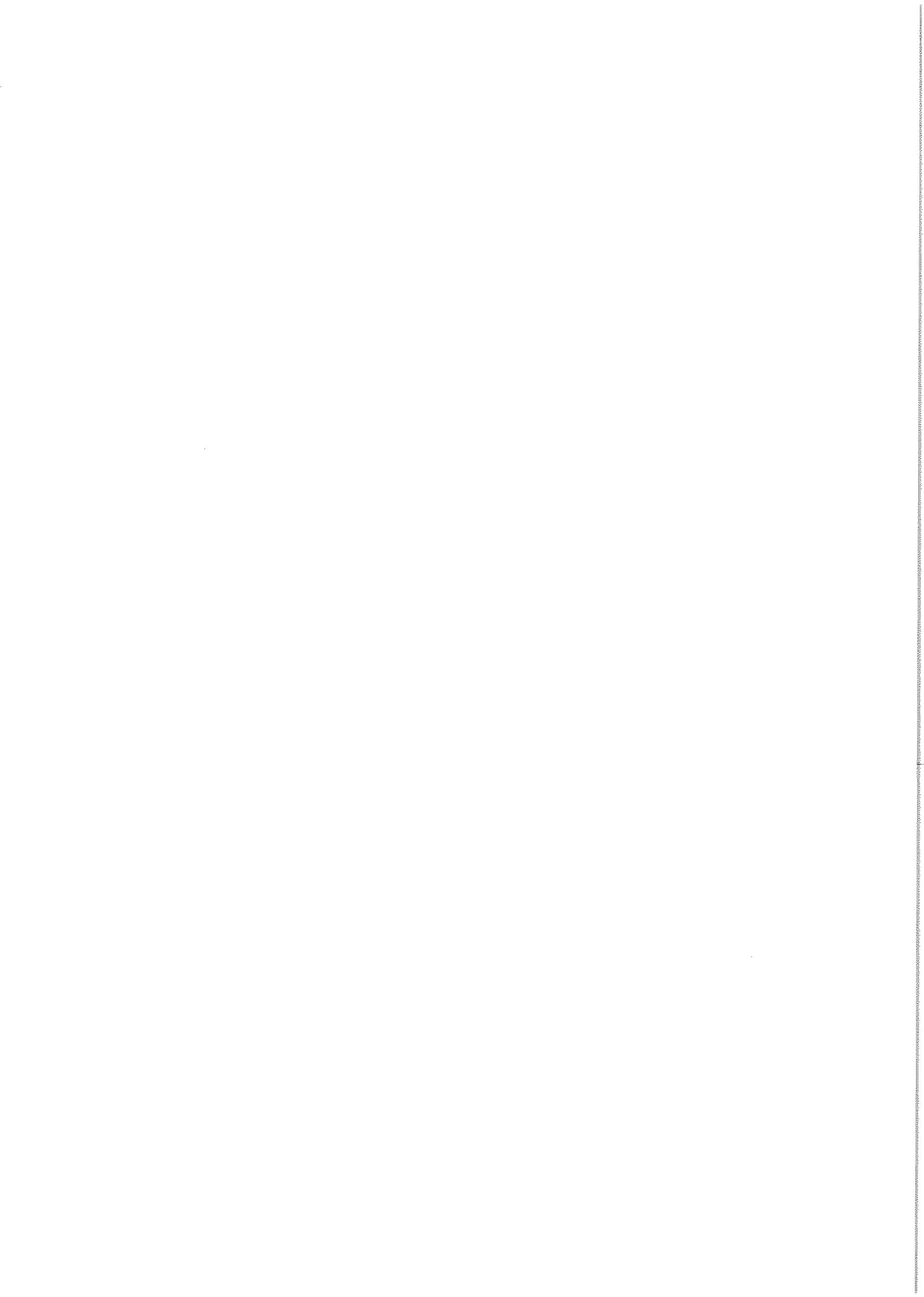
O montant de la rente viagère après demande de conversion de la clause de soins prévue dans acte(s) de vente ou donation.

O nouvel échancier mutuelle après renégociation du contrat mutuelle (sachant que le Département de l'Ariège plafonne l'aide à la mutuelle à 80 € mensuels)

O enfin, les demandeurs propriétaires, usufruitiers dont les biens sont placés en location, fermage... doivent demander à percevoir directement les revenus fonciers sur leur propre compte bancaire.

En l'absence de ces éléments, la demande d'aide sociale ne pourra pas être instruite au motif de dossier incomplet, le niveau de ressources exact du demandeur ne pouvant pas être apprécié.

Il est rappelé que les demandes doivent être transmises complètes par la mairie/C.C.A.S. dans le mois qui suit leur dépôt, au Président du Conseil Départemental qui les instruit (Art. L. 131-1 Du Code de l'Action Sociale et des Familles).



Formulaire destiné à l'évaluation de l'aide financière devant être apportée  
par la famille du demandeur\*

A compléter par la mairie ou le CCAS / CIAS

Nom de l'obligé  
alimentaire :

Formulaire transmis à  
l'obligé alimentaire, le:

NOM et PRENOM : .....  
(de la personne pour laquelle l'aide est demandée)

A demandé l'aide sociale pour la prestation suivante :

- Hébergement personnes âgées
- Hébergement en famille d'accueil des personnes âgées et handicapées
- Hébergement personnes handicapées (pas de participation des enfants mais participation du conjoint au titre de la solidarité entre époux)

Pièces à joindre à l'appui des renseignements fournis :

- Livret de famille
- Dernier avis d'imposition ou de non-imposition (les 4 pages)
- Derniers avis d'impôts locaux
- 3 derniers bulletins de salaire ou bulletins de pension
- Attestations bancaires datant de moins de 3 mois

\* A fournir pour les dispositifs suivants : aide sociale à l'hébergement des personnes âgées et portage des repas des personnes âgées

### Personnes tenues à l'obligation alimentaire :

- les conjoints entre eux,
- les ascendants et descendants (grands-parents, parents, enfants, petits-enfants uniquement en représentation de leurs parents ne pouvant être sollicités (décès, divorce ...) entre eux,
- les alliés en ligne directe : les gendres et les belles-filles envers leurs beaux-parents et réciproquement. Cette obligation prend fin en cas de divorce ou en cas de décès du conjoint et des enfants issus de l'union. Si les époux n'ont pas eu d'enfants de ce mariage, le décès de l'un des époux fait disparaître l'obligation alimentaire du conjoint survivant.

### L'obligation alimentaire :

L'aide sociale en hébergement ou accueil familial est versée **UNIQUEMENT EN COMPLEMENT** de l'obligation alimentaire, c'est-à-dire après que la famille se soit mobilisée sur le plan financier en faveur des bénéficiaires.

La proportion de l'aide consentie par le Département au titre de l'aide sociale est fixée en tenant compte de la participation éventuelle des personnes tenues à l'obligation alimentaire définie par un barème et au vu des éléments constitutifs du dossier.

Chaque obligé alimentaire est tenu de proposer le montant de la participation qu'il peut apporter sauf s'il justifie d'une décision du Juge aux Affaires Familiales.

### Personnes dispensées :

L'exonération ou la modération de l'obligation alimentaire relève de la **SEULE** compétence du Juge aux Affaires Familiales.

Sont également dispensés de fournir cette aide alimentaire, les enfants qui ont été retirés de leur milieu familial par décision judiciaire et durant une période d'au moins 36 mois cumulés avant l'âge de 12 ans, sauf décision contraire du juge. Dans ce cas, les justificatifs correspondants devront être fournis.

### Non-réponse des obligés alimentaires :

Le retour des formulaires d'obligation alimentaire doit se faire dans un délai de deux mois suivant l'entrée en établissement du demandeur (ou 2 mois à compter du jour où la prise en charge est demandée).

En l'absence de renseignements permettant l'évaluation de l'aide financière pouvant être apportée, le Département de l'Ariège demande aux services fiscaux de lui communiquer les renseignements nécessaires à l'instruction du dossier. Il saisit le Juge aux Affaires Familiales afin que ce dernier détermine la participation de toutes les personnes tenues à l'obligation alimentaire.



**Ressources de votre foyer :**

Montant des revenus bruts du foyer déclarés sur l'année antérieure ..... Euros  
 (Merci d'y inclure le cas échéant les revenus soumis à prélèvements libératoires)

Indiquez le dernier montant mensuel perçu (attention aux revenus trimestriels, les chiffres à reporter ci-dessous doivent être mensuels)

| Nature des ressources                     | Montant mensuel perçu par vous-même | Montant mensuel perçu par votre conjoint, concubin ou partenaire PACS |
|---|-------------------------------------|---|
| Pensions, retraites, rentes               |                                     |   |
| Traitements, Salaires, revenus d'activité |                                     |   |
| Fermage, rentes viagères, loyers          |                                     |   |
| Allocation Adulte Handicapé               |                                     |   |
| Pensions alimentaires perçues             |                                     |   |
| Autres : .....                            |                                     |   |

**Les charges de votre foyer prises en compte**

(sachant que les charges telles que charges courantes, prêts ... sont prises en compte de façon forfaitaire)

|   |  |
|---|--|
| Impôts sur le revenu  |  |
| Frais professionnels fiscalement déclarés   |  |
| Pensions alimentaires versées à d'autres personnes que le demandeur d'aide sociale et fiscalement déclarées |  |

**Capital du foyer :**

Biens mobiliers (placements financiers, bons, livrets et plans d'épargne, assurance vie, actions, revenus soumis au prélèvement obligatoire...)

| Nature | Montant du capital | Montant des intérêts annuels perçus ou capitalisés |
|--------|--------------------|--|
|        |                    |  |

Biens immobiliers

| Nature | Adresse | Valeur locative |
|--------|---------|-----------------|
|        |         |                 |

## Rappels réglementaires :

### EXTRAIT DU CODE CIVIL

#### Article 203

Les époux contractent ensemble, par le fait seul du mariage, l'obligation de nourrir, entretenir et élever leurs enfants.

#### Article 205

Les enfants doivent des aliments à leurs père et mère ou autres ascendants qui sont dans le besoin.

#### Article 206

Les gendres et belles-filles doivent également, et dans les mêmes circonstances, des aliments à leur beau-père et belle-mère, mais cette obligation cesse lorsque celui des époux qui produisait l'affinité et les enfants issus de son union avec l'autre époux sont décédés.

#### Article 207

Les obligations résultant de ces dispositions sont réciproques. Néanmoins, quand le créancier aura lui-même manqué gravement à ses obligations envers le débiteur, le juge pourra décharger celui-ci de tout ou partie de la dette alimentaire.

#### Article 208

Les aliments ne sont accordés que dans la proportion du besoin de celui qui les réclame, et de la fortune de celui qui les doit. Le juge peut, même d'office, et selon les circonstances de l'espèce, assortir la pension alimentaire d'une clause de variation permise par les lois en vigueur.

#### Article 209

Lorsque celui qui fournit ou celui qui reçoit des aliments est remplacé dans un état tel, que l'un ne puisse plus en donner, ou que l'autre n'en ait plus besoin en tout ou partie, la décharge ou réduction peut en être demandée.

#### Article 210

Si la personne qui doit fournir des aliments justifie qu'elle ne peut payer la pension alimentaire, le juge aux affaires familiales pourra, en connaissance de cause, ordonner qu'elle recevra dans sa demeure, qu'elle nourrira et entretiendra celui auquel elle devra des aliments.

### LES FRAUDES ET FAUSSES DECLARATIONS

Le fait de percevoir ou de tenter de percevoir l'aide sociale de manière frauduleuse est punie des peines d'escroquerie prévues à l'article L313-1 du code pénal soit 5 ans d'emprisonnement et 375 000 € d'amende à titre principal (art. L135-1 du code de l'action sociale et des familles).

Les faux, usage de faux, et déclaration mensongère sont sanctionnés par 2 à 3 ans d'emprisonnement et de 15000 € à 30 000 € d'amende (art. 441-1, 441-6 et 441-7 du code pénal) « Fournir sciemment des renseignements inexacts ou incomplets, dans une déclaration exigée en vue d'obtenir d'une collectivité un paiement ou un avantage quelconque du est puni de 4 ans d'emprisonnement et de 9 000 € d'amende » (loi n°68-690 du 31/07/1968).

### EXTRAIT DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES

#### Article L132-6

Les personnes tenues à l'obligation alimentaire instituée par les articles 205 et suivants du code civil sont, à l'occasion de toute demande d'aide sociale, invitées à indiquer l'aide qu'elles peuvent allouer aux postulants et à apporter, le cas échéant, la preuve de leur impossibilité de couvrir la totalité des frais.

Les enfants qui ont été retirés de leur milieu familial par décision judiciaire durant une période d'au moins trente-six mois cumulés au cours des douze premières années de leur vie sont, sous réserve d'une décision contraire du juge aux affaires familiales, dispensés de droit de fournir cette aide. Cette dispense s'étend aux descendants des enfants susvisés.

La proportion de l'aide consentie par les collectivités publiques est fixée en tenant compte du montant de la participation éventuelle des personnes restant tenues à l'obligation alimentaire. La décision peut être révisée sur production par le bénéficiaire de l'aide sociale d'une décision judiciaire rejetant sa demande d'aliments ou limitant l'obligation alimentaire à une somme inférieure à celle qui avait été envisagée par l'organisme d'admission. La décision fait également l'objet d'une révision lorsque les débiteurs d'aliments ont été condamnés à verser des arrérages supérieurs à ceux qu'elle avait prévus.

#### Article L132-7

En cas de carence de l'intéressé, le représentant de l'Etat ou le Président du Département peut demander en son lieu et place à l'autorité judiciaire la fixation de la dette alimentaire et le versement de son montant, selon le cas, à l'Etat ou au département qui le reverse au bénéficiaire, augmenté le cas échéant de la quote-part de l'aide sociale.

## Observations complémentaires :

.....

.....

.....

.....

**Déclaration sur l'honneur de l'obligé(e) alimentaire :**

Je certifie sur l'honneur l'exactitude de tous les renseignements figurant sur le présent formulaire, avoir pris connaissance des sanctions encourues en cas de fausse déclaration, m'engage à fournir toutes les pièces justificatives qui me seraient demandées et à informer le service d'aide sociale de tout changement intervenant dans ma situation familiale, mes ressources ou mon patrimoine.

A ..... , le .....

Signature de l'obligé alimentaire :

**A l'attention des obligé(e)s alimentaires :**

Après examen du dossier d'aide sociale et du (des) formulaire(s) d'obligation alimentaire, le Département de l'Ariège vous informe de sa décision par courrier.

La notification fait apparaître la participation éventuelle de l'ensemble des obligés alimentaires ainsi qu'une proposition de participation individualisée.

A noter que la proposition de participation individualisée peut être modifiée par les débiteurs d'aliments qui peuvent proposer une répartition différente, sous réserve que le montant de la participation globale fixée par le Département reste inchangé.

A défaut d'accord amiable entre les différents obligés alimentaires ou de non réponse, ou en cas de refus de tout ou partie des intéressés de participer aux frais d'entretien de leur créancier d'aliments, le Département de l'Ariège saisit le Juge aux Affaires Familiales.

Le service de l'aide sociale générale

**Avis motivé de la mairie ou du C.C.A.S. :**

Le maire soussigné certifie que les renseignements fournis ont fait l'objet d'une vérification par le centre communal d'action sociale. Il atteste qu'à sa connaissance, le demandeur ne possède aucune autre source de revenu.

Avis motivé du maire : .....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....

A ..... , le .....

Cachet de la mairie :

Signature du maire :